



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-028

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-19-002 - Arrêté portant création d'un local de rétention administrative (LRA)
(2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-19-002

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative (LRA)

Création d'un local de rétention administrative (LRA)



**Arrêté N°
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

La préfète de la Gironde

VU le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles R. 551-1 à R-551-4 et R. 553-1 à R.553-6 et suivants du CESEDA ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la convention du 15 février 2021 entre Madame la préfète et Monsieur le directeur de l'établissement hôtelier Comfort Hôtel Mérignac ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances particulières, notamment la saturation du centre de rétention administrative de Bordeaux, en application de l'article R.551-3 du CESEDA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier Comfort Hôtel Mérignac, sis 99 avenue J.F. Kennedy à Mérignac (33700) avec une capacité d'accueil de six personnes.

Article 2 : Le local de rétention mentionné à l'article 1 est créé pour une durée limitée du jeudi 25 février 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus.

Article 3 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité de la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest assurent la garde du local de rétention créé à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, selon les modalités ci-après :

- soit d'un recours gracieux à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05 56 99 38 00 / Télécopie : 05 56 24 39 03). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la publication de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Bordeaux le, 19 FEV. 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT